



RCS : MEAUX
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01187
Numéro SIREN : 302 430 418
Nom ou dénomination : COPERION

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2017 sous le numéro de dépôt 3922

17 MAI 2017

3922

COPERION
Société à responsabilité limitée au capital de 368 000 euros
Siège social : Bureaux de Chalin – 20 Chemin Louis Chirpaz 69 130 ECULLY
302 430 418 RCS LYON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 31 mars,
A 14 heures,

Les associés de la société COPERION SARL se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social de la Société, sur convocation faite par courrier remis en mains propres le 10 mars 2017 à chaque associé.

Sont présents :

- **COPERION INTERNATIONAL GmbH**, propriétaire de 36 800 parts sociales.

Total des parts des associés présents : 36 800 parts sociales sur les 36 800 parts sociales composant le capital social.

Monsieur Vincent LEROUX préside la séance en sa qualité de gérant.
Madame Kim RYAN et Monsieur Stefan ROTTKE sont désignés comme secrétaires.

Le Président constate que tous les associés sont présents, représentant, en tant que tels, la totalité des parts sociales composant le capital de la Société à cette date et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies de la lettre de convocation ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits l'article R. 223-18 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1

UR 6 12

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Lecture du rapport de gestion de la gérance,
- Lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce et approbation de ces conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2016 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la démission de Vincent LEROUX, en sa qualité de gérant, avec effet au 31 mars 2017, avec l'accord unanime des associés, et quitus de l'exécution de son mandat,
- Nomination de deux cogérants,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Transfert de siège social,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de gestion de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la gérance, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le **bénéfice** de l'exercice s'élevant à **89 540,93 €** de la manière suivante :

- Au compte "Réserve Légale", pour 4 477,05 €,
- Au compte "Autres réserves", pour 85 063,88 €, qui s'élèvent ainsi à 582 402,88 €.

Le montant total des capitaux propres s'élève ainsi à 984 157 €.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois (3) derniers exercices sociaux.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées par L 223-19 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L 223-19 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance,

Rappelant que Monsieur Vincent LEROUX, demeurant 354, Chemin des Carrières – 69 210 BULLY, a notifié aux associés et à la Société sa décision de démissionner de ses fonctions de gérant,

Prend acte de la démission de Monsieur Vincent LEROUX de ses fonctions de gérant, avec effet au 31 mars 2017, avec l'accord unanime des associés, ainsi que l'autorise l'article 9 des statuts, et lui donne quitus de l'exécution de son mandat depuis la clôture du dernier exercice écoulé, le 30 septembre 2016, jusqu'à la date d'effet de fin de mandat, soit ce jour, 31 mars 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance,

En conséquence du vote de la première résolution,

Décide de nommer, avec effet au 31 mars 2017, sans limitation de durée, en qualité de cogérants, dans les conditions prévues aux articles 8 à 12 des statuts :

- Monsieur Gerhard WIRZ, né le 20 juillet 1966 à SCHMIEDRUED AG (Suisse), de nationalité suisse, demeurant Baumgartenstrasse 12 – 5707 Seengen (Suisse), qui l'accepte ;

- Monsieur Richard James POOLE, né le 28 avril 1958 à KAMPALA (Ouganda), de nationalité britannique, demeurant Murackerstrasse 25 - 5600 Lenzburg (Suisse), qui l'accepte ;

Messieurs Gerhard WIRZ et Richard POOLE disposeront du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Les fonctions de cogérants pourront cesser dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

KR
JR

Au titre de ses fonctions de cogérants, Messieurs Gerhard WIRZ et Richard POOLE ne percevront aucune rémunération jusqu'à délibération contraire de la collectivité des associés, statuant par décision ordinaire en application des dispositions de l'article 10 des statuts.

Messieurs Gerhard WIRZ et Richard POOLE seront remboursés, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte et dans l'intérêt de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant dans les conditions fixées à l'article 4 des statuts de la Société,

Décide de transférer le siège social de la Société, initialement situé Bureaux de Chalin – 20 Chemin Louis Chirpaz - 69 130 ECULLY à « LES ESPACES MULTISERVICES » - 56 boulevard de Courcerin – 77 183 CROISSY BEAUBOURG.

Décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des Statuts désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« LES ESPACES MULTISERVICES » - 56 boulevard de Courcerin – 77 183 CROISSY BEAUBOURG.

Les autres dispositions demeurant inchangées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE :

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la cogérance et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent. Aucune question diverse n'est posée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

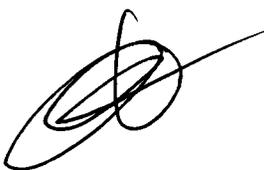
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Le Président

Monsieur Vincent LEROUX

Les Secrétares
Madame Kim RYAN

Monsieur Stefan ROTTKE



17 MAI 2017

COPERION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 368 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : « LES ESPACES MULTISERVICES » - 56 BOULEVARD DE COURCERIN
77 183 CROISSY BEAUBOURG
302 430 418 RCS LYON

**SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS – GREFFES ET DATE DES
TRANSFERTS**

> Ancien siège social : Bureaux de Chalin – 20 Chemin Louis Chirpaz 69 130 ECULLY

Greffe où sont classés les actes constitutifs et modificatifs antérieurs au transfert de siège : RCS LYON

Date du transfert de siège social : 31/03/2017

Certifié conforme
La cogérance
Gerhard WIRZ



Richard POOLE

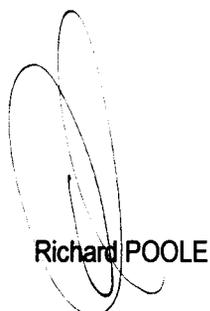
17 MAI 2017

COPERION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 368 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : « LES ESPACES MULTISERVICES » - 56 BOULEVARD DE COURCERIN - 77 183
CROISSY BEAUBOURG
302 430 418 RCS MEAUX

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
MIXTE DU 31 MARS 2017**

Certifiés conformes
La cogérance
Gerard WIRZ



Richard POOLE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par les dispositions codifiées de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sous les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, le Décret n° 67 - 236 du 23 mars 1967, par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la commercialisation, la construction, l'étude, la représentation générale de tous appareils et procédés pour l'industrie, la manutention et les stockages, l'ingénierie.
- La prise d'intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscriptions d'actions, de parts et d'obligations dans toutes entreprises ou Sociétés se rattachant à l'objet social et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : COPERION

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

« LES ESPACES MULTISERVICES »
56 BOULEVARD DE COURCERIN – 77 183 CROISSY BEAUBOURG

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu, par décision collective des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société sera fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus ci-après.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des Associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des Associés sera dans tous les cas rendue publique.

A défaut, et un mois après une mise en demeure adressée à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et demeurée sans effet, tout Associé pourra demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice, chargé de provoquer la décision collective ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

a) A l'origine de la Société :

- Par la Société BUSS 18 000 F
- Par la Société EISENBAU WYHLEN 2 000 F

Laquelle somme de 20 000 F a été déposée par les Associés, conformément à la loi, le 22 novembre 1974 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au Crédit Lyonnais - Agence de Courbevoie.

Une déclaration préalable a été adressée au Ministère de l'Economie et des Finances le 6 décembre 1974 concernant l'investissement des Sociétés BUSS et EISENBAU WYHLEN à concurrence de 20 000 F, représentant le capital social. L'opération ci-dessus a été autorisée sous la déclaration 476.055, sous réserve des conditions indiquées dans ladite autorisation.

b) Lors de l'augmentation de capital décidée le 15 décembre 1986 :

Par la Société BUSS de Bâle une somme de 172 000 F - Par Monsieur Warner SCHWEIGHAUSER, une somme de 8 000 F

c) Lors de l'augmentation de capital décidée le 30 juin 1995 :

Par la Société BUSS de Bâle, une somme de 1 089 800 F

Cette somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société au Crédit Lyonnais, Agence 774 d'ASNIERES Cély Entreprises, le 30 juin 1995.

d) Le capital a été réduit le 30 juin 1995, par annulation des parts sociales de 1 089 F

e) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2 290 000 F

et de le réduire immédiatement après par annulation des parts sociales d'un même montant de 2 290 000 F

f) Aux termes de la décision en date du 30 avril 2001, il a été décidé dans le cadre de la conversion du capital en Euros d'augmenter le capital social d'une somme de 3 346,67 Francs, par prélèvement sur le report à nouveau

3 346,67 F

Soit des apports en francs convertis en euros à la somme de

31 000 €

g) Aux termes de la décision en date du 23 décembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de

250 000 €

- h) Aux termes de la décision en date du 22 décembre 2003, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de
400 000 €
- i) Aux termes de la décision en date du 27 décembre 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de
419 000 €
- j) Aux termes de la décision en date du 31 décembre 2005, il a été décidé de diminuer le capital d'une somme de 1 099 961,98 Euros afin de le ramener à 38,02 Euros (1 100 000 € - 1 099 961,98 €) et immédiatement de l'augmenter
38,02 €
par incorporation du compte courant pour une somme de 515 261,98 €
- k) Aux termes de la décision en date du 30 décembre 2006, il a été décidé de diminuer le capital d'une somme de 476 873,57 Euros afin de le ramener à 38 426,43 Euros (515 300 € - 476 873,57 €)
38 426,43 €
et immédiatement de l'augmenter par incorporation du compte courant pour une somme de
299 473,57 €
- l) Aux termes de la décision en date du 4 avril 2007, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de
30 100 €

Total des apports et augmentations de capital

368 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT SOIXANTE HUIT MILLE (368 000) EUROS.

Il est divisé en TRENTE SIX MILLE HUIT CENTS (36 800) PARTS de DIX (10) EUROS chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 36 800, et attribuées en totalité à la Société "COPERION GROUP GmbH", Société de droit allemand, dont le siège est en ALLEMAGNE à STUTTGART (70469) - Theodorstrasse 10.

Conformément à la loi, l'Associée unique déclare expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont attribuées dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 8 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, désignées par décision collective des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les Gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Ils peuvent notamment faire ouvrir à la Société tous comptes courants bancaires, tous comptes d'avance, garantis ou non, et de dépôt, ainsi que tous comptes courants postaux et faire fonctionner ces comptes.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

Le Gérant ne peut, sans y avoir été autorisé au préalable, par une décision ordinaire des Associés, accepter un emploi dans une Société quelconque ayant une activité semblable ou similaire, ou faire pour son compte ou pour le compte de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les Associés, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la Société, toute mise en Gérance de ces fonds, la fondation de toute Société ou l'apport partiel des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés qu'après avoir été au préalable autorisés par une décision collective ordinaire des Associés et s'ils emportent, directement ou indirectement, modification de l'objet social ou des Statuts, par une décision collective extraordinaire.

ARTICLE 9 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les fonctions des Gérants ont une durée fixée par la décision collective de nomination.

Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture ou faillite, leur démission ou leur révocation.

Le Gérant dont les fonctions ont cessé est remplacé dans le mois qui suit cette cessation par une Assemblée Ordinaire des Associés.

Les Gérants ne sont révocables pour cause légitime que par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par le Tribunal à la demande de tout Associé.

Ils peuvent à toute époque se démettre de leurs fonctions pourvu que ce ne soit pas à contre temps et à charge d'informer les Associés de leur décision six mois au moins avant la clôture d'un exercice.

Il est dressé acte de cette démission qui ne prend effet qu'à compter du premier jour de l'exercice suivant. Toutefois, la collectivité des Associés pourra toujours accepter la démission d'un Gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

ARTICLE 10 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de direction à un traitement porté en frais généraux, indépendamment de ses frais de déplacement et de représentation, remboursés sur état ou forfaitairement.

Le montant de ce traitement (fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel) est fixé par les Associés en Assemblée Ordinaire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants sont responsables, conformément aux dispositions légales en vigueur, envers la Société et les tiers, soit des infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés, font l'objet d'un rapport présenté à l'Assemblée par le Gérant, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'Associé contractant de supporter, individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions visées ci-dessus dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément Gérant ou Associé de la présente Société.

Il est interdit aux Gérants et aux Associés autres que les personnes morales, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales Associées.

ARTICLE 13 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, selon toutes les modalités autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs parts, un droit préférentiel à la souscription des parts nouvelles émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ces droits de préférence à titre irréductible ou réductible auxquels il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, seront exercés dans les formes et délais déterminés par la Gérance.

Dans tous les cas, aucune souscription publique ne pourra être ouverte et les parts créées en conséquence de l'augmentation de capital ne pourront être attribuées qu'aux Associés ou à des personnes agréées par eux, aux conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent du présent acte, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, sans qu'il y ait lieu à la délivrance d'aucun titre.

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque part donne droit dans l'actif social à un droit de copropriété proportionnel au montant de ladite part, et à un droit dans les bénéfices sociaux attribués aux parts, ainsi qu'il sera dit aux articles 24 et 28 ci-après.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des Associés.

Pendant la durée de la Société, et après sa dissolution jusqu'à sa complète liquidation, les Associés, leurs héritiers, créanciers, représentants ou ayants droit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou des autres incapables, non plus que les tuteurs administrateurs ou curateurs de ceux-ci ou le conjoint d'un Associé, ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société.

Ils ne pourront non plus faire procéder à aucun inventaire judiciaire, ni provoquer la licitation de l'actif social et devront toujours, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Associés ou des liquidateurs.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la Société.

Les pertes subies par la Société diminuent d'autant l'actif net sur lequel les Associés exercent leurs droits proportionnellement à leur nombre de parts.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales seront constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la Société qu'après avoir été signifiées à celle-ci par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés, conjoints, ascendants et descendants, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des Associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts des parts sociales.

La voix du cédant éventuel et le nombre total des parts qu'il possède avant la cession projetée entrent en ligne de compte pour le calcul des majorité et représentation définies au paragraphe précédent.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des autres Associés.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification visée au paragraphe précédent, la Gérance doit consulter tous les Associés dans l'une des formes prévues ci-après, soit par consultation écrite, soit par Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

En cas de consultation écrite, la Gérance demande à chaque Associé de donner sa réponse dans le délai maximal de trente jours. En cas de convocation d'une Assemblée, celle-ci doit être tenue dans le même délai.

La décision prise n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la Gérance, dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications prévues au paragraphe cidessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des Associés, et les formalités visées cidessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis, la cession doit alors être régularisée dans le délai maximal de trente jours à compter de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, et les formalités de cession accomplies dans le délai d'un mois à partir de cette régularisation.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, l'Associé doit notifier à la Gérance et à chacun des Associés, dans le délai d'un mois à compter du refus, s'il renonce au projet de cession et reste Associé, ou s'il exige le rachat des parts comprises dans ce projet.

Les Associés sont alors tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1 843-4 du Code Civil.

A défaut d'accord entre les parties quant au choix d'un expert dans le délai de quinze jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, l'expert est désigné par ordonnance insusceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'Associé ou d'un cessionnaire.

Au terme du délai d'un mois prévu, si l'Associé est resté taiseux, il est réputé avoir opté pour le rachat, la Gérance prend alors toutes les mesures nécessaires pour que l'expert soit désigné, à l'amiable, ou par décision de justice, comme il est dit à l'alinéa précédent, et que le rachat soit réalisé dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

En ce cas, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de Justice. Les sommes dues portent alors intérêt au taux légal en matière commerciale. .

Sauf en cas de succession, de liquidation d'une communauté ou société d'acquêts entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, l'Associé cédant ne peut exiger le rachat de ses parts, ni réaliser la cession envisagée par lui en cas d'absence de rachat, s'il n'est propriétaire de celles-ci depuis deux ans au moins.

Si plusieurs cessionnaires ont été présentés, l'agrément peut être donné pour l'un ou plusieurs d'entre eux seulement, en ce cas le cédant éventuel peut soit renoncer aux projets de cession présentés par lui et partiellement autorisés, soit demander le rachat des parts dont la cession n'a pas été autorisée.

Il devra notifier sa décision sur ce point à la Gérance dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision des Associés, à l'expiration de ce délai, la régularisation des cessions autorisées devra intervenir dans les conditions et délais fixés ci-dessus, et les parts dont la cession n'a pas été autorisée seront rachetées comme il est dit ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent dans tous les cas, soit que la cession soit projetée en toute propriété, usufruit ou nue-propiété, soit que le cédant éventuel veuille vendre ou donner la totalité des parts qu'il possède ou seulement une fraction de celles-ci. Toutefois, si le projet de rachat ne comprend que l'usufruit ou la nue-propiété des parts, le rachat par la Société est impossible, celle-ci ne pouvant alors réduire ensuite son capital.

En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu des parts de la succession ou de la communauté, celle-ci étant considérée comme une personne pour la majorité en nombre.

Les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès ou de la dissolution de la communauté conjugale et mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint de l'Associé et du nombre de ses parts afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de refus d'agrément, il est procédé comme exposé aux paragraphes ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 1 832-2 du Code Civil, la qualité d'Associé est reconnue à celui des époux communs en biens qui fait l'apport ou réalise l'acquisition et également, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement Associé.

Lorsque le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des Associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, comme en cas de partage de la communauté consécutive à sa dissolution, la clause d'agrément prévue ci-dessus est opposable au conjoint ; toutefois, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux Associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de divorce, l'actif liquidatif devra, dans la mesure du possible éviter de transférer à un ex-conjoint non déjà Associé, la propriété de parts sociales autres que celles qui dépendraient d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre les époux.

Dans le cas où l'insuffisance d'autres éléments d'actif obligerait le rédacteur de l'acte liquidatif à attribuer à un des ex-conjoints non déjà Associés des parts sociales autres que celles dépendant d'une communauté ou d'une société d'acquêts ayant existé entre les époux, les procédures d'agrément ou de rachat prévues au présent article seraient applicables.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2 078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Si des parts sociales font l'objet d'une saisie, elles ne peuvent plus être cédées et tous dividendes ou produits y afférents ne peuvent être versés ou remis au saisi.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les Associés.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées d'Ordinaires ou d'Extraordinaires.

DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet d'approuver, d'arrêter les comptes, de décider toute affectation ou répartition des bénéfices, de nommer ou de révoquer les Gérants, de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés ci-dessus, de statuer sur les conventions entre un Gérant ou un Associé et la Société, de nommer s'il y a lieu un Commissaire aux Comptes ou de le relever de ses fonctions, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'apportent pas de modification aux statuts ou agrément de nouveaux Associés.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou la révocation du Gérant doivent être prises par les Associés représentant plus de la moitié des parts sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les Associés peuvent à tout moment, moyennant des décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider de la transformation de la Société en une Société d'une autre forme, commerciale ou civile, dans les conditions prévues par la loi.

Ces décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la Société ou obliger l'un des Associés à augmenter son engagement social.

L'agrément de nouveaux Associés doit être donné par la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 19 - MODE DES CONSULTATIONS

Les décisions collectives sont prises en Assemblée, ou bien par consultation écrite. La décision d'approbation des comptes et des opérations de l'exercice est obligatoirement prise en Assemblée.

L'Assemblée doit être convoquée par le Gérant, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou à la demande d'un ou de plusieurs. Associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des Associés, le quart des parts sociales, à défaut par les Gérants de consulter les Associés huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour. L'Assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit fixé par l'auteur de la convocation.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants et le cas échéant celui du Commissaire aux Comptes, ainsi que l'indication du lieu, de la date et de l'heure de la réunion, est adressé par la Gérance ou par les Associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chaque Associé par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la réunion.

Cet envoi est complété par tous renseignements et explications utiles, et notamment s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion.

La Gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs Associés représentant le quart au moins des parts sociales.

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, le texte des résolutions et les documents prévus par la loi. Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents de la Société pour émettre leur vote par écrit, celui-ci étant formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non", et adressé par lettre recommandée.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - VOTE

Tout Associé peut participer aux décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque Associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il représente, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux.

Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Il peut également se faire représenter par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les représentants légaux des Associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont par eux-mêmes Associés.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX ET EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant et le cas échéant par le Président de séance, dans les conditions prévues par la loi.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés figure sur le procès-verbal. Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des Gérants.

Après dissolution de la Société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 22 - NOMINATION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice la Gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce et établit un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice, l'Assemblée Générale décide de l'affectation du bénéfice tel qu'il apparaît au compte de résultat.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent du capital social, mais reprend son cours si, pour une raison quelconque, ce fonds est descendu en dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires. La collectivité des Associés a la faculté de décider de l'affecter en totalité ou en partie à la constitution d'un fonds de réserve facultative ou de la reporter à nouveau, ou de le répartir au prorata du nombre de parts possédées par chacun des Associés.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Chaque Associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les Associés prêteurs et la Gérance.

Les intérêts, payables tous les six mois, figureront dans les frais généraux de la Société.

Les comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'Associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la Société.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de consulter les Associés dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à l'effet de statuer par une décision extraordinaire s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à une valeur inférieure au minimum légal, tel qu'il est fixé par les dispositions légales.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore à défaut de reconstitution de capitaux propres dans les conditions et délais prévus à l'alinéa qui précède, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la Société devant le Tribunal compétent.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision des Associés est publiée dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par une décision extraordinaire des Associés prise sur la proposition de la Gérance pour quelque cause que ce soit.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un Associé.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, les Associés, par une décision extraordinaire, règlent le mode de liquidation et notamment nomment un ou plusieurs Liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs des Gérants qui remettent leurs comptes aux Liquidateurs avec toutes justifications utiles.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de liquidation après extinction du passif et des charges sociales est employé à rembourser aux Associés le montant nominal de leurs parts sociales, le surplus étant réparti entre les Associés, proportionnellement

au nombre de leurs parts sociales. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion, sans qu'un Associé puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale, ou après la dissolution de la Société pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toute assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.